



DELIBERATION N° D.2023.11.97 du Conseil municipal du 16 novembre 2023

Stationnement sur le territoire de la ville de Versailles.

Renouvellement de la convention triennale relative à la gestion et au recouvrement du forfait de post-stationnement par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI).

Date de la convocation : 9 novembre 2023

Date d'affichage : 17 novembre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 53

Secrétaire de séance : M. Charles RODWELL

Rapporteur : M. Jean-Pierre LAROCHE DE ROUSSANE

Président : Monsieur François DE MAZIERES

Sont présents :

M. Jean-Pierre LAROCHE DE ROUSSANE, M. Erik LINQUIER, M. François DARCHIS, Mme Anne-France SIMON, M. Charles RODWELL, M. Nicolas FOUQUET, Mme Claire CHAGNAUD-FORAIN, M. Jean-Yves PERIER, M. Bruno THOBOIS, Mme Muriel VAISLIC, Mme Corinne FORBICE, M. Alain NOURISSIER, M. Arnaud POULAIN, Mme Anne-Lys DE HAUT DE SIGY, M. Christophe CLUZEL, Mme Marie-Pascale BONNEFONT, M. Xavier GUITTON, M. Jean SIGALLA, M. Marc DIAS GAMA, Mme Anne JACQMIN, Mme Emmanuelle DE CREPY, Mme Dominique ROUCHER-DE ROUX, Mme Stéphanie LESCAR, Mme Marie-Agnes AMABILE, Mme Marie BOELLE, Mme Anne-Lise JOSSET, Mme Sylvie PIGANEAU, M. Moncef ELACHECHE, Mme Brigitte CHAUDRON, M. Pierre FONTAINE, Mme Marie POURCHOT, M. François DE MAZIERES, M. François-Gilles CHATELUS, M. Eric DUPAU, Mme Nicole HAJJAR, Mme Martine SCHMIT, M. Olivier DE LA FAIRE, M. Wenceslas NOURRY.

Absents excusés:

M. Fabien BOUGLE, Mme Nadia OTMANE TELBA, M. Michel LEFEVRE, M. Gwilherm POULLENNEC, M. Thierry DUGUET, M. Philippe PAIN.
M. Michel BANCAL (pouvoir à M. Xavier GUITTON), Mme Corinne BEBIN (pouvoir à Mme Emmanuelle DE CREPY), Mme Annick BOUQUET (pouvoir à M. Bruno THOBOIS), Mme Florence MELLOR (pouvoir à Mme Marie BOELLE), Mme Ony GUERY (pouvoir à M. Christophe CLUZEL), Mme Marie-Laure BOURGOUIN-LABRO (pouvoir à Mme Martine SCHMIT), M. Emmanuel LION (pouvoir à M. Jean-Pierre LAROCHE DE ROUSSANE), Mme Céline JULLIE (pouvoir à M. Jean SIGALLA), Mme Béatrice RIGAUD-JURE (pouvoir à Mme Dominique ROUCHER-DE ROUX).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29 et suivants et L.2333-87 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment l'article 63 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-401 du 9 avril 2015 modifiée relative à la gestion, au recouvrement et à la contestation du forfait de post-stationnement prévu à l'article L.2333-87 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2011-348 du 29 mars 2011 modifié portant création de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions ;

Vu le décret n° 2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l'article L.2333-87 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2016 modifié relatif aux mentions et modalités de délivrance du titre exécutoire et de l'avertissement émis en cas de forfait de post-stationnement impayé ;

Vu la délibération n° 2017.07.83 du Conseil municipal de Versailles du 6 juillet 2017 portant sur la mise en œuvre de la loi MAPTAM ;

Vu la délibération n° 2020.12-109 du Conseil municipal de Versailles du 10 décembre 2020 portant sur la précédente convention entre la Ville et l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) relative à la dématérialisation des procédures administratives (2020-2023) ;

Vu le budget des exercices concernés et l'affectation des dépenses correspondantes sur les imputations suivantes : chapitre 938 « Transports » ; article 93845 « Voirie communale » ; nature 6228 « Divers » ; déclinaison directionnelle VOIFPS - Forfait post-stationnement TTC ; service D3420 « police municipale ».

- La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) susvisée prévoit, depuis le 1er janvier 2018, la décentralisation du stationnement payant sur voirie. Ainsi, le défaut ou l'insuffisance de paiement ne donne plus lieu à une verbalisation accompagnée d'une amende pénale, mais à l'établissement d'un avis de paiement de forfait de post-stationnement (FPS), qui constitue une redevance forfaitaire de stationnement. Chaque commune en fixe le montant et la durée, qui peuvent varier selon les zones de stationnement.

Désignée par le législateur comme l'autorité en charge de l'émission des titres exécutoires pour le recouvrement des FPS majorés par les trésoreries locales, l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) édite et envoie aux automobilistes, pour le compte des collectivités, les avis de paiement de FPS constatés par les agents en charge du contrôle.

Ainsi, toutes les collectivités ayant institué des zones de stationnement payant sur voirie sur leur territoire doivent conventionner avec l'ANTAI pour définir les conditions et modalités de mise en œuvre du FPS.

- La convention objet de la présente délibération couvre le traitement complet de la chaîne des FPS : de l'édition de l'avis de paiement (initial ou rectificatif), à l'émission des titres exécutoires et à la mise à disposition des automobilistes concernés d'un justificatif de paiement.

Par ailleurs, la convention laisse la possibilité aux collectivités de proposer aux automobilistes de payer leur FPS à un montant minoré.

A Versailles, les automobilistes peuvent s'acquitter de la redevance au taux minoré dans les cinq jours qui suivent l'établissement de l'avis de paiement.

Pour la réalisation des prestations par l'ANTAI, le coût unitaire, payé par la ville de Versailles pour l'envoi d'un avis de paiement au titre du FPS, sera de 0,98€ TTC (les prix unitaires sont révisés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'indice SYNTEC). A ce montant s'ajoutent les frais d'affranchissement au tarif en vigueur de La Poste.

La mise en place de cette convention permet à la Ville d'optimiser les coûts de traitement de cette compétence relative au FPS.

La convention initiale expirant le 31 décembre prochain, il est proposé au Conseil municipal de renouveler l'engagement de la Ville de Versailles avec l'ANTAI pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil municipal :

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,

- 1) d'approuver la convention entre la ville de Versailles et l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), relative à la mise en œuvre du forfait de post-stationnement, prenant effet pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2024, soit jusqu'au 31 décembre 2026 ;

La convention prévoit que le coût unitaire, payé par la ville de Versailles, pour l'envoi d'un avis de paiement au titre du FPS, sera de 0,98€ TTC (les prix unitaires sont révisés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'indice SYNTEC). A ce montant s'ajoutent les frais d'affranchissement au tarif en vigueur de La Poste.

- 2) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention et tout document s'y rapportant.

M. le Maire soumet les conclusions du rapporteur au vote du Conseil municipal.

Nombre de présents : 38

Nombre de pouvoirs : 9

Nombre de suffrages exprimés : 47 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à la majorité par 45 voix , 2 voix contre (Monsieur Jean SIGALLA, Madame Céline JULLIE.)

Cet acte est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage.